

DÉPARTEMENT
NORD
CANTON
TOURCOING NORD EST
COMMUNE
NEUVILLE EN FERRAIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE POUR LES IMMEUBLES
N° 1, 2, 3 ET 4 SITUES IMPASSE LIARD**

Le Maire de Neuville-en-Ferrain,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu l'article R.556-1 à R.511-11 du Code de Justice Administrative ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le courrier en date du 3 janvier 2024 de Madame PETIT et de Monsieur FLOR FERREIRA ainsi que de Madame MOERMAN et de Monsieur MESSEMAN, informant la ville de l'état préoccupant des biens n° 1, 2, 3 et 4 situés Impasse Liard,

Vu le courrier en date du 9 janvier 2024 de Madame SERGENT, au nom des 7 héritiers, demandant la vente des parcelle BA 125 et BA 122 sur lesquelles se trouvent les biens précédemment mentionnés,

Vu le courrier de la ville en date du 30 janvier 2024, adressé à Madame SERGENT, au nom des 7 héritiers, l'informant de l'engagement d'une procédure de mise en sécurité des biens situés Impasse Liard,

Vu l'attestation dévolutive en date du 8 août 2022 de l'étude notariale « LESAGE et POTIÉ », située à Templeuve-en-Pévèle, en charge de la succession de Monsieur Christian CASTEL.

Vu la procédure de saisine du Tribunal Administratif de Lille en date du 19 février 2024, tendant à obtenir la désignation d'un expert pour constater le péril en la demeure,

Vu l'ordonnance de référé du Tribunal Administratif de Lille en date du 20 février 2024 informant la ville du mandatement d'un expert pour constater le péril en la demeure,

Vu le rapport dressé par Monsieur Nicolas CROXOO en date du 23 février 2024, notifié par LRAR n° 2C17920253089 à la ville, concluant qu'au regard de l'urgence, plusieurs mesures doivent être prises par les propriétaires pour mettre fin à l'imminence du péril et ce, dans un délai de 21 jours à compter de la publication du présent arrêté. Etant précisé que la prise de ces mesures ne permettra que de lever l'imminence du péril et « *laisse le bâtiment dans un état de péril dit « ordinaire »* » ; en cas d'absence d'intervention des propriétaires, il conviendra à la ville, ou à son représentant, de se substituer pour procéder à la réalisation des travaux.

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures immédiates et provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de délabrement des immeubles susvisés en raison notamment de l'importance des dégradations structurelles affectant les biens, présentant un péril grave et imminent pour la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Conformément au rapport de Monsieur CROXOO, les héritiers, propriétaires des immeubles situés Impasse Liard devront, dans un délai de 21 jours à compter de la publication du présent arrêté, prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité publique en procédant comme suit :

- Re cimentage de toutes les fissures intérieures et extérieures,
- Réparation des lézardes par agrafe ou tout autre moyen technique adéquat,
- Reprise des joints de maçonnerie par cimentage,
- Etalement de tous les linteaux de portes et fenêtres,
- Etalement de tous les planchers d'étage dans les 4 maisons,
- Fermeture et sécurisation du site.

Article 2 : Faute pour les héritiers d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune, ou son représentant et, aux frais des héritiers ou, à ceux de leurs ayants droit.

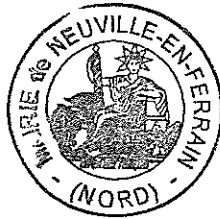
Article 3 : Il incombe aux héritiers de conserver, et de tenir à disposition des services de la commune, en cas de contrôle sur place, tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 : Le Directeur Général des services, le commissaire divisionnaire chef de la division de Tourcoing et, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché sur le terrain des Immeubles situés Impasse Liard, en Mairie et transmis au préfet du Nord pour l'exercice du contrôle de légalité. Il sera notifié à Madame SERGENT en sa qualité de représentante des héritiers ainsi qu'à l'étude notariale « LESAGE et POTIÉ », par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Fait à Neuville en Ferrain, en l'Hôtel de Ville,
le - 6 MARS 2024

Par délégation du Maire,
Philippe VYNCKIER-LOBROS
3^{ème} Adjoint au maire



Le Maire,
_ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux
mois à compter de la présente notification.